



Conseil de sécurité

Distr. générale
17 avril 2003
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)

Note verbale datée du 16 avril 2003, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) et, en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003), a l'honneur de lui faire tenir ci-joint un rapport actualisé.



**Annexe à la note verbale datée du 16 avril 2003, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de la République de Corée auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Rapport présenté au Comité en application des dispositions
du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003) du Conseil
de sécurité**

I. Introduction

1. Veuillez décrire les activités, le cas échéant, menées par Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban et leurs associés dans votre pays, la menace qu'ils posent pour votre pays et votre région, ainsi que les tendances probables.

La République de Corée n'a aucune raison de penser qu'Al-Qaida, les Taliban ou leurs associés étaient présents sur son territoire avant ou après les attentats perpétrés le 11 septembre 2001 contre les États-Unis ni qu'ils y menaient des activités.

II. Liste récapitulative

2. Comment la liste établie par le Comité créé par la résolution 1267 (1999) a-t-elle été incorporée dans votre système juridique et votre structure administrative, notamment par les organismes chargés de la supervision financière, des forces de police, du contrôle de l'immigration, des douanes et des affaires consulaires?

Lorsque le Comité a adopté la liste récapitulative pour donner suite aux résolutions pertinentes du Conseil, le Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur l'a immédiatement transmise par les voies officielles aux services administratifs compétents accompagnée d'une demande portant sur les mesures à prendre en vue de l'application du régime de sanctions. La liste a également été portée à la connaissance des services de police, des services de renseignement et des autorités consulaires afin qu'ils en tiennent compte dans leurs sphères d'activité respectives.

Différents règlements et lois s'appliquent à chacune des composantes du régime de sanctions imposé par la résolution 1390 (2002) et confirmé par la résolution 1455 (2003).

Afin de donner effet à la décision relative au gel des avoirs des particuliers et entités associés aux Taliban et à Al-Qaida, le Ministère des finances et de l'économie a promulgué un décret, le 11 octobre 2001, intitulé « Directives relatives au paiement et à l'encaissement de fonds appartenant aux Taliban ou servant à financer des activités terroristes », qui s'inscrit dans le cadre de la loi sur le contrôle des devises. Ce décret impose aux banques et autres institutions financières de geler les avoirs financiers, en application des dispositions des résolutions pertinentes du Conseil.

S'agissant de l'interdiction de voyager, le Ministère de la justice a appliqué les dispositions de la loi sur le contrôle de l'immigration et inscrit les personnes visées par les résolutions pertinentes du Conseil sur la liste des personnes recherchées, laquelle a été diffusée par la voie informatique aux autorités chargées du contrôle des frontières.

Concernant l'embargo sur les armes décidé à l'encontre des personnes et des entités inscrites sur la liste, le Ministère du commerce, de l'industrie et de l'énergie a modifié en 2002 le décret intitulé « Mesures spéciales relatives aux restrictions au commerce international en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales », qui s'inscrit dans le cadre de la loi sur le commerce international. L'application de ce décret incombe à l'administration coréenne des douanes.

3. Avez-vous rencontré des problèmes dus à la façon dont les noms et les renseignements facilitant l'identification sont actuellement portés sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez décrire ces problèmes.

Jusqu'à présent, la République de Corée n'a pas rencontré de problèmes quant à l'application du régime de sanctions. Toutefois, les renseignements devant faciliter l'identification qui accompagnent la plupart des noms figurant sur la liste récapitulative sont insuffisants, ce qui pourrait poser des difficultés.

4. Les autorités de votre pays ont-elles identifié sur le territoire national des individus ou entités dont le nom figure sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez décrire les mesures qui ont été prises.

Les autorités coréennes n'ont identifié sur le territoire coréen aucun individu ou entité dont le nom figure sur la liste.

5. Veuillez soumettre au Comité, dans la mesure du possible, les noms de personnes ou d'entités associées à Oussama ben Laden ou membres des Taliban ou d'Al-Qaida dont le nom ne figure pas sur la liste, à moins que la divulgation de ces renseignements ne compromette les enquêtes ou mesures d'application.

Les autorités coréennes n'ont identifié sur le territoire coréen aucun individu ou entité associé à Oussama ben Laden ou membres des Taliban ou d'Al-Qaida dont le nom ne figurerait pas sur la liste.

6. Des personnes ou entités ont-elles intenté un procès ou entamé des poursuites judiciaires contre vos autorités parce que leur nom figurait sur la liste? Veuillez donner des détails, le cas échéant.

Le cas ne s'est pas présenté.

7. Avez-vous identifié des individus dont le nom figure sur la liste comme nationaux ou résidents de votre pays? Vos autorités disposent-elles d'éléments d'information à leur sujet ne figurant pas sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez transmettre ces éléments au Comité ainsi que tout autre renseignement sur les entités dont le nom figure sur la liste, le cas échéant.

Les autorités coréennes n'ont identifié aucun individu dont le nom figure sur la liste comme étant un national coréen ou un résident de la République de Corée. Il en est de même pour les entités visées.

8. En vertu de votre législation nationale, le cas échéant, veuillez décrire toutes les mesures qui ont été prises afin d'empêcher des entités et des individus

de recruter ou d'appuyer des membres d'Al-Qaida afin d'exécuter des activités à l'intérieur de votre territoire, et d'empêcher des individus de s'enrôler dans des camps d'entraînement d'Al-Qaida établis sur votre territoire ou dans un autre pays.

L'article 114 du Code pénal et l'article 4 de la loi réprimant la violence disposent tous deux que créer une association dans l'intention de se livrer à des activités criminelles constitue une infraction. L'article 5 de cette dernière loi érige également en infraction le fait de prêter assistance à une association de malfaiteurs.

Les articles 30 à 32 du Code pénal définissent toute activité tendant à financer des agissements criminels comme un acte de complicité. Par ailleurs, l'article 48 prévoit la saisie des avoirs liés à des activités criminelles en rapport avec le terrorisme.

III. Gel des avoirs économiques et financiers

9. Veuillez décrire brièvement : les bases juridiques nationales sur lesquelles se fonde la mise en oeuvre du gel des avoirs requis par les résolutions susmentionnées; tout obstacle qui existe dans votre législation interne dans ce contexte et les mesures prises pour remédier à ces problèmes.

Le Ministère des finances et de l'économie a promulgué un décret le 11 octobre 2001, intitulé « Directives relatives au paiement et à l'encaissement de fonds appartenant aux Taliban ou servant à financer des activités terroristes », qui s'inscrit dans le cadre de la loi sur le contrôle des devises. Il l'a modifié le 12 décembre 2002 afin de donner suite à la demande bilatérale présentée par le Gouvernement américain concernant le gel des avoirs des personnes et entités visées par le décret No 13224 promulgué par le Président des États-Unis le 23 septembre 2001.

Il n'y a aucun obstacle dans la législation coréenne en ce qui concerne le gel des avoirs financiers.

10. Veuillez décrire toutes les structures et tous les mécanismes mis en place au sein de votre administration pour identifier les réseaux financiers liés à Oussama ben Laden, à Al-Qaida ou aux Taliban ou à ceux qui fournissent un appui à ces entités ou à des personnes ou groupes qui y sont associés et qui relèvent de votre juridiction et mener des enquêtes à ce sujet. Veuillez indiquer, le cas échéant, comment vos efforts sont coordonnés aux niveaux national, régional et international.

Le décret du Ministère des finances et du commerce impose aux banques et autres établissements financiers de s'assurer que les personnes et entités dont le nom figure sur la liste n'effectuent pas d'opérations financières et, s'il y a lieu, de porter tout renseignement pertinent à l'attention du Ministère. Celui-ci communique ces renseignements, selon que de besoin, aux services chargés de l'application des lois afin qu'ils procèdent aux vérifications qui s'imposent.

Plusieurs lois répriment le financement du terrorisme. Le Code pénal et de nombreuses autres lois érigent en infraction un certain nombre d'activités liées au terrorisme et définissent toute activité tendant à financer ces agissements comme un acte de complicité.

Les établissements financiers et les organes chargés de faire respecter la loi coordonnent leur action et mettent en commun l'information afin d'isoler les réseaux financiers des personnes et entités dont le nom figure sur la liste et d'enquêter à leur sujet, s'appuyant pour ce faire sur les mécanismes bilatéraux et multilatéraux opérant aux niveaux national, régional et international.

11. Veuillez indiquer quelles sont les mesures que les banques et autres institutions financières doivent prendre pour localiser et identifier des biens attribuables à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou à des Taliban ou à d'autres entités et individus qui leur sont associés, ou leur bénéficiant. Veuillez décrire les mesures de « diligence raisonnable » et les règles visant à connaître l'identité des clients qui ont été imposées. Veuillez indiquer comment ces mesures sont mises en oeuvre, et notamment quels sont les organismes chargés des activités de contrôle et quel est leur mandat.

En application du décret dont il a été question plus haut, le Ministère des finances et de l'économie a transmis la liste récapitulative aux banques et autres établissements financiers, qui sont tenus de l'enregistrer dans leurs bases de données tout en veillant à la confidentialité des données qu'elle contient.

Le réseau reliant les bases de données permet aux banques et aux autres établissements financiers de suivre les opérations financières effectuées par les personnes et entités dont le nom figure sur la liste.

Le Service coréen de renseignement financier est un organe indépendant chargé de surveiller les activités de blanchiment de capitaux. Il s'emploie à trouver le moyen de transposer dans la loi coréenne les mesures de « diligence raisonnable » et les règles visant à connaître l'identité des clients, en tenant compte des recommandations du Groupe spécial de l'action financière en matière de blanchiment de capitaux.

12. Aux termes de la résolution 1455 (2003), les États Membres doivent présenter « un état détaillé récapitulant les avoirs des personnes et des entités inscrites sur la liste qui ont été gelés ». Veuillez communiquer un état des avoirs qui ont été gelés en application de ladite résolution, en y inscrivant également les avoirs gelés en application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002).

La présence de personnes ou entités inscrites sur la liste n'a pas été détectée en République de Corée. Par conséquent, aucun avoir financier appartenant à ces personnes ou entités n'a été gelé en application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000), 1390 (2002) et 1455 (2003).

13. Veuillez indiquer si vous avez débloqué, en application de la résolution 1452 (2002), des fonds, des avoirs financiers ou des ressources économiques qui avaient été gelés parce que liés à Oussama ben Laden, à des membres d'Al-Qaida, à des Taliban ou à des individus ou entités associés. Dans l'affirmative, veuillez donner les raisons et les dates de votre action et les montants débloqués.

Comme indiqué plus haut, aucun avoir appartenant aux personnes ou entités inscrites sur la liste n'a été gelé et de ce fait la République de Corée n'en a débloqué aucun.

14. En application des résolutions 1455 (2003), 1390 (2002), 1333 (2000) et 1267 (1999), les États doivent veiller à ce que les fonds, avoirs financiers et ressources économiques ne soient mis à la disposition, directement ou indirectement, des personnes identifiées ou utilisés pour leur profit par leurs nationaux ou par toute autre personne se trouvant sur leur territoire. Veuillez indiquer la base juridique, avec une brève description des lois, règlements et/ou procédures, qui permet, dans votre pays, de contrôler les transferts de fonds ou avoirs aux personnes et entités identifiées.

En application du décret dont il a déjà été question, le Ministère des finances et de l'économie a porté officiellement à la connaissance des banques et des autres établissements financiers les dispositions de ce décret et la liste des personnes et entités visées.

L'article 4 de la loi de 2001 sur les déclarations des transactions financières dispose que tout établissement financier est tenu de porter sans délai à la connaissance du Service coréen de renseignement financier toute opération financière suspecte, s'il est fondé à penser que l'opération présente un caractère suspect.

En outre, l'article 7 de la même loi prévoit que le Service coréen de renseignement financier examinera toute transaction financière suspecte qui lui aura été signalée et transmettra les éléments d'information pertinents aux organismes chargés de faire appliquer la loi, tels que le Bureau du Procureur général, le Commissaire général de la police nationale, le Commissaire de l'administration nationale des contributions, le Commissaire du Bureau des douanes de Corée ou le Comité de supervision des finances.

Les organismes en question procéderont aux enquêtes appropriées et prendront les mesures voulues en application des dispositions du Code pénal, y compris l'ouverture de poursuites, s'ils réunissent des éléments de preuve suffisants contre l'une ou l'autre des personnes ou entités mises en cause.

En application des dispositions de la loi sur le contrôle des devises, les exportations et importations d'or d'un montant supérieur à 50 000 dollars des États-Unis doivent être visées par le Gouverneur de la Banque de Corée; la circulation des réserves en or fait donc l'objet d'un suivi efficace. Depuis le 1er janvier 2003, la République de Corée participe au Système de certification du Processus de Kimberley, lequel interdit le commerce des diamants en provenance ou à destination des pays non participants.

La loi sur le contrôle des devises interdit l'envoi de fonds autrement que par les voies officielles.

La loi sur les déclarations des transactions financières, la loi relative au produit d'activités criminelles et celle sur le contrôle des devises s'appliquent à tous les opérateurs financiers, y compris les particuliers, les oeuvres de bienfaisance et les organismes religieux et culturels.

Le Code du commerce, le Code civil et la loi régissant la création et le fonctionnement d'organismes publics disposent que les personnes souhaitant fonder

une organisation à but non lucratif, telle qu'une oeuvre de bienfaisance ou un organisme religieux ou culturel, doit s'inscrire auprès des services compétents. Ceux-ci ont pour mission de s'assurer que les organisations en question ne prennent pas part à des activités terroristes ou criminelles.

IV. Interdiction de voyager

15. Veuillez décrire les mesures législatives et/ou administratives prises le cas échéant pour donner effet à l'interdiction de voyager.

S'agissant de l'interdiction de voyager, le Ministère de la justice a appliqué les dispositions de la loi sur le contrôle de l'immigration et inscrit les personnes visées par les résolutions pertinentes du Conseil sur la liste des personnes recherchées, laquelle a été diffusée par la voie informatique aux autorités chargées du contrôle des frontières avec la consigne de redoubler de vigilance.

16. Les personnes identifiées figurent-elles sur votre liste d'exclusion nationale ou de contrôle aux postes frontière? Veuillez indiquer brièvement les mesures prises et les problèmes qui ont pu se poser.

Le Ministère de la justice a ajouté les personnes dont le nom figure sur la liste récapitulative sur sa propre liste informatisée des personnes recherchées. Les services chargés du contrôle des frontières ont tous accès à cette liste dans des conditions de sécurité très strictes.

17. Communiquez-vous régulièrement les mises à jour de cette liste à vos autorités de contrôle des frontières? Disposez-vous de moyens électroniques d'examen des données à tous les points d'entrée?

Dès que la liste mise à jour est en sa possession, le Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur la transmet au Ministère de la justice, qui actualise la liste des personnes recherchées.

Les services chargés du contrôle des frontières disposent de moyens informatiques leur permettant d'exploiter la liste.

18. Avez-vous arrêté des personnes identifiées sur la liste à l'un de vos points d'entrée ou le long de votre frontière alors qu'elles s'apprêtaient à passer par votre territoire? Dans l'affirmative, veuillez fournir des renseignements supplémentaires, si nécessaire.

Le cas ne s'est pas encore produit.

19. Veuillez décrire brièvement les mesures prises le cas échéant pour incorporer la liste à la base de données de référence de vos consulats. Vos services des visas ont-ils identifié des demandeurs de visa dont le nom figure sur la liste?

Le Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur fait circuler en interne l'information relative aux personnes et entités inscrites sur la liste. La Direction des services consulaires a donné pour consigne à tous les consulats et ambassades d'incorporer la liste à leurs bases de données de référence.

Les ambassades et consulats n'ont signalé aucune demande de visa présentée par un individu dont le nom figurerait sur la liste récapitulative.

V. Embargo sur les armes

20. Quelles sont les mesures prises le cas échéant pour empêcher l'achat d'armes classiques et d'armes de destruction massive par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ou par d'autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés? Quel régime de contrôle des exportations avez-vous mis en place pour empêcher ces personnes et entités d'avoir accès aux biens et technologies nécessaires à la mise au point et à la production d'armes?

Concernant l'embargo sur les armes décidé à l'encontre des personnes et des entités inscrites sur la liste, le Ministère du commerce, de l'industrie et de l'énergie a modifié en 2002 le décret intitulé « Mesures spéciales relatives aux restrictions au commerce en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales », qui s'inscrit dans le cadre de la loi sur le commerce international.

Le Ministère du commerce, de l'industrie et de l'énergie a promulgué un décret intitulé « Notification des échanges commerciaux et des exportations portant sur des biens stratégiques », qui s'inscrit dans le cadre de la loi sur le commerce international. L'objectif était de mettre en place un mécanisme juridique « fourre-tout » afin de restreindre les exportations de biens et de technologies à double usage à compter du 1er janvier 2003. L'application de ce décret incombe à l'administration coréenne des douanes.

Par ailleurs, la République de Corée est membre de tous les mécanismes de contrôle des exportations existants : elle a ainsi adhéré au Régime de contrôle de la technologie des missiles en 2001, au Groupe des fournisseurs nucléaires en 1995, au Groupe Australie en 1997 et à l'Arrangement de Wassenaar en 1996. Elle satisfait à toutes les conditions prévues par chacun de ces mécanismes de contrôle dans le cadre du système de notification décrit plus haut.

21. Quelles mesures avez-vous prises le cas échéant pour ériger en infraction pénale la violation de l'embargo sur les livraisons d'armement adopté à l'encontre d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida et des Taliban, ainsi que des autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?

Conformément aux dispositions de la loi sur le commerce extérieur, toute violation aux décrets susmentionnés est punie d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans ou d'une amende qui peut atteindre jusqu'à trois fois la valeur des biens visés.

22. Veuillez décrire comment votre système d'octroi de licences pour les armes et les courtiers en armes, le cas échéant, peut empêcher Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés, d'obtenir des biens visés par l'embargo sur les armes en vigueur.

L'article 70 de la loi sur le contrôle des armes à feu, armes blanches, explosifs, etc., vise la fabrication, la vente et le commerce illicites des armes à feu. Par ailleurs, en application des articles 30 à 32 du Code pénal, quiconque fournit des armes utilisées dans des agissements criminels liés au terrorisme est considéré comme complice de ces agissements.

23. Avez-vous pris des mesures garantissant que les armes et munitions produites dans votre pays ne seront pas détournées ou utilisées par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?

La loi spéciale relative à l'industrie de la défense et la loi sur la mise au point et la valorisation des techniques permettent de garantir plus avant qu'aucune exportation d'armes ou de technologie n'est destinée à des particuliers ou à des entités associés aux Taliban ou à Al-Qaida.

VI. Assistance et conclusion

24. Votre pays serait-il désireux ou en mesure de fournir une assistance à d'autres États pour les aider à appliquer les mesures énoncées dans les résolutions susmentionnées? Dans l'affirmative, veuillez fournir des détails supplémentaires ou faire des propositions.

La République de Corée continuera d'examiner la façon dont elle peut aider d'autres pays à appliquer les sanctions imposées à Al-Qaida, aux Taliban et aux membres et entités associés.

25. Veuillez identifier les domaines où l'application du régime de sanctions contre les Taliban et Al-Qaida est incomplète et où, à votre avis, une assistance spécifique ou un renforcement des capacités permettrait d'améliorer votre capacité d'appliquer le régime en question.

Non disponible.

26. Veuillez indiquer tout autre d'élément d'information que vous estimez pertinent.

Non disponible.